



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 octobre 2014
(OR. en)

13678/14
ADD 1

PV/CONS 46

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3334e** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES GÉNÉRALES**), tenue à Bruxelles le 29 septembre 2014

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 13494/14 PTS A 65)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes [première lecture] (AL + D) 3
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens [première lecture] (AL + D)..... 5
3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes [première lecture] (AL + D)..... 5
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes [première lecture] (AL + D)..... 7
5. Directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution [première lecture] (AD + L) 8

*

*

*

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes [première lecture] (AL + D)

Doc. PE-CONS 62/14 INST 145 PE 133 FIN 186 CODEC 666
+ COR 1 (pl)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégations néerlandaise et la délégation du Royaume-Uni votant contre et la délégation belge s'abstenant. (Base juridique: article 224 du TFUE).

Déclaration des Pays-Bas

"Les Pays-Bas considèrent que le texte actuel constitue une amélioration significative par rapport à la proposition initiale de septembre 2012.

Néanmoins, les Pays-Bas sont fondamentalement hostiles à l'évaluation du respect des valeurs de l'UE dans le cadre du processus d'enregistrement et de vérification des partis politiques européens. Les Pays-Bas attachent une grande importance à l'indépendance des partis politiques. Les Pays-Bas sont d'avis que c'est principalement aux électeurs et, éventuellement, au pouvoir judiciaire d'évaluer le programme et les activités des partis politiques. Cette évaluation ne devrait pas faire partie du processus d'enregistrement et de vérification.

Par conséquent, les Pays-Bas voteront contre les propositions concernées."

Déclaration de la Belgique

"Quoique favorable au développement d'un espace politique européen et au renforcement des partis politiques européens, la Belgique ne peut se rallier au projet de règlement soumis par la présidence au Conseil pour adoption.

La Belgique regrette l'incertitude qui, aux termes des articles 17 et 18, subsiste quant aux répercussions que pourraient avoir les campagnes menées par les partis politiques européens dans le contexte des élections européennes sur l'application des législations nationales relatives aux dépenses électorales. Elle rappelle qu'aux termes de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, la procédure électorale reste régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

La Belgique ne peut par ailleurs accepter le rehaussement à 18.000 € du plafond des dons admissibles."

Déclaration de l'Italie, du Portugal et de la Slovaquie

"Tout en reconnaissant l'importance que revêt l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes dans le cadre de l'actuelle législature, l'Italie, le Portugal et la Slovaquie souhaitent faire part de leurs préoccupations concernant la composition de l'"autorité" prévue à l'article 6 qui, dans la version actuelle, est placée entre les mains d'une seule et unique personne.

L'Italie, le Portugal et la Slovaquie estiment qu'une telle composition n'est pas compatible avec les décisions très sensibles dont l'autorité va être chargée, notamment a) l'enregistrement/la radiation des partis politiques européens et des fondations politiques européennes prévus à l'article 6, à l'article 7, à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 27, paragraphe 1; b) l'application de sanctions financières à l'encontre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe 2. L'Italie, le Portugal et la Slovaquie font remarquer qu'une telle solution représente un changement majeur par rapport au régime actuel de sanctions du règlement 2004/2003 dans lequel ces compétences, au lieu d'être déléguées à une seule et unique personne, sont confiées au Parlement européen.

En particulier, l'Italie, le Portugal et la Slovaquie sont vivement préoccupés par l'absence de contre-pouvoirs adéquats dans l'hypothèse où l' "autorité", contrairement à l'avis du comité de personnalités indépendantes éminent prévu à l'article 11, décide de ne pas radier un parti politique européen/une fondation politique européenne dont il aurait été constaté qu'il/elle n'a pas respecté les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c)."

Déclaration du Royaume-Uni

"Si le présent règlement apporte certaines améliorations quant à la capacité des partis politiques européens à être financés par des contributions volontaires plutôt que par des fonds publics et introduit certaines garanties de pluralité politique, il ne va pas assez loin. L'introduction d'une "personnalité juridique européenne" tout à fait superflue pour les partis politiques européens n'aidera en rien à résoudre la question du déficit démocratique de l'UE. Le renforcement du rôle des parlements nationaux dans un contexte européen restera la manière la plus effective de traiter cette question."

Déclaration de la France

"La France salue l'accord obtenu sur le règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. La France rappelle l'importance qu'elle attache au principe rappelé à l'article 21 du règlement selon lequel les règles en matière de financement et de plafonnement des dépenses électorales des partis politiques nationaux et des candidats demeurent régies par le droit national applicable. Elle rappelle notamment que les règles applicables de son droit national interdisent le financement des partis politiques et des candidats par les personnes morales. La France est par ailleurs attachée à une stricte application des dispositions de l'article 22 qui disposent que les partis politiques européens ne peuvent financer directement ou indirectement des partis politiques nationaux ou des candidats aux élections. La France souligne enfin que le droit d'objection conféré au Parlement européen dans le cadre de la procédure d'enregistrement et de contrôle des partis politiques européens vise à répondre aux besoins spécifiques du présent règlement. Il ne saurait dès lors être regardé comme l'octroi au Parlement européen d'une compétence d'exécution au sens de l'article 291 TFUE."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens [première lecture] (AL + D)

Doc. PE-CONS 68/14 INST 267 PE 149 FIN 232 CODEC 756

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation néerlandaise et la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 322 du TFUE et article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

Déclaration des Pays-Bas

"Les Pays-Bas considèrent que le texte actuel constitue une amélioration significative par rapport à la proposition initiale de septembre 2012.

Néanmoins, les Pays-Bas sont fondamentalement hostiles à l'évaluation du respect des valeurs de l'UE dans le cadre du processus d'enregistrement et de vérification des partis politiques européens. Les Pays-Bas attachent une grande importance à l'indépendance des partis politiques. Les Pays-Bas sont d'avis que c'est principalement aux électeurs et, éventuellement, au pouvoir judiciaire d'évaluer le programme et les activités des partis politiques. Cette évaluation ne devrait pas faire partie du processus d'enregistrement et de vérification.

Par conséquent, les Pays-Bas voteront contre les propositions concernées."

3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 47/14 DRS 31 COMPET 143 ECOFIN 201 SOC 162
CODEC 593

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation estonienne votant contre et la délégation espagnole s'abstenant. (Base juridique: article 50, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de la Commission européenne

"La Commission note que les colégislateurs ont inséré dans le texte de compromis final une disposition en vertu de laquelle la Commission serait tenue d'élaborer des orientations, après consultation des parties prenantes, dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Tout en reconnaissant l'intérêt de telles orientations, la Commission estime que le fait pour elle d'adopter des orientations non contraignantes ne devrait pas être subordonné aux obligations procédurales établies dans l'acte législatif étant donné que le traité lui confère le droit autonome d'émettre de telles orientations. La Commission considère par conséquent que l'obligation de consulter les parties prenantes prévue à l'article 2 ne saurait remettre ce droit en question.

C'est pourquoi elle fait observer que cette formulation est sans préjudice de la position qu'elle pourrait prendre sur des questions similaires à l'avenir."

Déclaration conjointe de la Belgique, du Danemark, de la France et de la Slovénie

"Les délégations de la Belgique, du Danemark, de la France et de la Slovénie se félicitent du compromis auquel sont parvenus le Conseil et le Parlement européen dans le cadre du trilogue sur la directive relative à la communication d'informations non financières, et remercient les présidences lituanienne et grecque pour les efforts qu'elles ont déployés à cet effet. Le compromis ouvre la voie à l'adoption finale du texte, qui marquera une première étape importante vers plus de transparence de la part des entreprises européennes en matière d'informations non financières, dans le cadre de la transition vers une économie mondiale durable.

Contrairement à la proposition initiale de la Commission, le texte n'inclut pas dans son champ d'application les grandes entreprises non cotées, bien que leurs activités puissent avoir d'importantes répercussions dans le domaine social et environnemental ou dans celui des droits de l'homme. Un champ d'application englobant les grandes entreprises cotées et non cotées est également essentiel pour assurer une égalité de traitement entre entreprises et éviter d'envoyer un mauvais signal en ce qui concerne l'accès aux marchés financiers, tout en contribuant à promouvoir les bonnes pratiques.

De plus, le texte ne prévoit pas de disposition imposant aux grandes sociétés et aux grands groupes européens une communication d'informations pays par pays, malgré le mandat politique clair donné par le Conseil européen dans ses conclusions du 22 mai 2013.

Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à ce résultat dans le cadre des négociations en cours, mais nous nous réjouissons de la possibilité qui sera offerte de traiter ces questions lors du réexamen de la directive. Nous estimons que le compromis devrait être considéré comme une première étape vers un texte pleinement abouti, qui renforcerait la transparence et garantirait une communication efficace d'informations pour toutes les grandes entreprises européennes, ce qui est essentiel pour assurer la confiance des citoyens de l'UE dans les entreprises européennes et contribuer à une croissance durable et à la compétitivité de l'UE. La Belgique, le Danemark, la France et la Slovénie continueront à l'avenir d'œuvrer à la réalisation de cet objectif."

Déclaration des Pays-Bas

"Les Pays-Bas votent en faveur de l'adoption de la directive parce qu'elle établit une égalité de traitement souhaitable concernant la divulgation d'informations non financières par les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public.

Les Pays-Bas estiment toutefois que la partie de la directive qui exige des grandes entreprises cotées qu'elles publient des informations sur leur politique de diversité en rapport avec leurs organes d'administration, de gestion et de surveillance ou qu'elles expliquent pourquoi aucune politique de diversité n'est appliquée n'est pas conforme au principe de subsidiarité établi à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Les Pays-Bas considèrent qu'il devrait appartenir aux États membres de décider si, et le cas échéant de quelle manière, ils veulent prendre des mesures pour accroître la diversité au sein de leurs organes décisionnels."

4. **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes [première lecture] (AL + D)**

Doc. PE-CONS 70/14 ENV 265 AGRI 196 PECHE 137 FORETS 30 RECH 114
UD 80 COMER 84 REGIO 35 TRANS 142 SAN 130 CODEC 762
+ REV 1 (hr)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations bulgare, allemande et roumaine s'abstenant et la délégation hongroise votant contre. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de la Hongrie

"La liste des espèces préoccupantes pour l'Union détermine également les obligations fondamentales liées à leur gestion, si bien qu'il est essentiel que la liste soit transparente et prévisible et qu'elle soit établie selon une procédure qui respecte pleinement toutes les exigences énoncées dans le règlement.

Conformément à l'article 4, paragraphe 6, et au considérant 12 correspondant, la Hongrie souligne qu'il faut tenir dûment compte des aspects sociaux et économiques et des coûts de mise en œuvre pour les États membres. À cet égard, il convient de prêter une attention particulière aux espèces - telles que le robinier (*Robinia pseudoacacia*) - largement utilisées et présentant des avantages socioéconomiques importants pour un État membre.

Compte tenu de ce qui précède, la position de la Hongrie concernant le robinier est que cette espèce ne doit pas figurer dans la liste de l'Union et que sa gestion devrait rester du ressort de la législation nationale."

Déclaration de la Roumanie

"La Roumanie considère que le texte définitif du règlement *relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes* n'est pas pleinement conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional.

La Roumanie soutient le rôle de la Commission européenne visant à faciliter la coopération et la coordination. Elle considère néanmoins que l'adoption d'un acte d'exécution dans ce contexte va à l'encontre du principe de subsidiarité et du caractère volontaire de la coopération entre les États membres.

En outre, la Roumanie estime que le fait de prendre des mesures pour éviter la propagation des espèces indigènes est disproportionné, en particulier lorsque ces espèces, naturellement intégrées et contrôlées au sein des écosystèmes, ne posent pas de problème pour le pays d'origine.

Par conséquent, la Roumanie ne peut soutenir la version définitive du règlement et s'abstient lors de son adoption."

Déclaration du Danemark et de la Finlande

"Le Danemark et la Finlande se félicitent du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

En ce qui concerne la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union que la Commission doit adopter conformément à l'article 4, le Danemark et la Finlande notent que les effets socioéconomiques feront partie intégrante de l'analyse et de la procédure sur la base desquelles les espèces seront inscrites sur la liste et que, conformément à l'article 4, paragraphe 6, et au considérant 12 correspondant, il conviendrait de tenir dûment compte des coûts de mise en œuvre pour les États membres et à cet égard, de prêter une attention particulière aux espèces - telles que le vison d'Amérique - largement utilisées et présentant des avantages socioéconomiques importants dans un État membre.

Dans ce contexte et à la lumière des assurances données lors des négociations sur le règlement, le Danemark et la Finlande sont convaincus que le vison d'Amérique ne figurera pas dans la liste."

5. Directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution [première lecture] (AD + L)

Doc. PE-CONS 79/14 TRANS 184 AVIATION 90 MAR 63 ENER 148 ENV 330
IND 124 RECH 135 CAB 14 CODEC 944
+ REV 1 (lt)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 91 du TFUE).

Déclarations de la Commission:

– concernant les délais de déploiement du GNL (gaz naturel liquéfié)

"La Commission déplore profondément que le législateur n'ait pas trouvé d'accord pour fixer au 31 décembre 2020 la date butoir pour le déploiement de l'infrastructure GNL dans les ports maritimes. Cette date est cruciale pour aider l'industrie à respecter les exigences fixées par la directive 2012/33/UE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins dans les zones de contrôle des émissions de SO_x à compter du 1er janvier 2015 et en dehors de ces zones, à compter du 1er janvier 2020. Pour ce qui est des ports de navigation intérieure, la Commission estime que la technologie actuelle permet déjà d'équiper les bateaux de navigation intérieure de moteurs au GNL à un coût raisonnable. Cette technologie joue un rôle important pour rendre le secteur de la navigation intérieure plus écologique et moins dépendant du pétrole. La Commission appelle dès lors au déploiement de l'infrastructure GNL dans les ports de navigation intérieure d'ici au 31 décembre 2025 au plus tard."

– **concernant l'information du Parlement européen sur la préparation et la mise en œuvre des actes délégués**

"En ce qui concerne la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions, la Commission appliquera le considérant 61 conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne."

– **concernant la clause "absence d'avis"**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant."
